

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

SESSION 2022

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE
Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1,5

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1 / 8 à 8 / 8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – SOCIÉTÉ MERCIER	(4 points)
DOSSIER 2 – SOCIÉTÉ LE PARADIS DU LIVRE	(6 points)
DOSSIER 3 – SOCIÉTÉ OMNISCANAL	(6 points)
DOSSIER 4 – SOCIÉTÉ JARRE D'AIN	(4 points)

Le sujet comporte 2 annexes.

Annexe A – Conseil d'État, 9^{ème} / 10^{ème} SSR, 15/02/2016, 376739.

Annexe B – Règlement CE n° 139/2004 : article 1^{er}; Code de commerce, art. L.430-2.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

La société MERCIER est une société anonyme (SA) dont les exercices coïncident avec l'année civile et qui a pour activité la commercialisation d'articles de loisirs nautiques (planches à voiles, planches de surf, combinaisons, etc.). La société est implantée à Lyon et a été créée, il y a 25 ans, par un groupe de cinq amis qui avaient développé ce projet dans le cadre de leurs études, à l'occasion d'un projet de création d'entreprise en Master de gestion. Quelques années plus tard, d'autres investisseurs ont rejoint le capital de la société.

Au fil du temps, l'activité de la société s'est développée et la société a pris des participations dans des sociétés qui exercent des activités complémentaires à celle de la société MERCIER mais, sur ce point, le succès a été variable, certaines prises de participation s'avérant peu judicieuses.

Ces prises de participation plus ou moins réussies ont contribué à dégrader le climat entre les associés et particulièrement avec monsieur SAMUEL, associé qui avait rejoint le projet il y a quelques années et qui, après réflexion, a décidé de quitter la société.

Aucun des autres actionnaires en place n'étant décidé à se porter acquéreur des 3 000 actions de monsieur SAMUEL, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital par rachat des titres de monsieur SAMUEL en vue de leur annulation. Les actions avaient été souscrites pour 150 € / action, il y a 6 ans, par monsieur SAMUEL ; elles seraient rachetées par la société au prix unitaire de 250 €, prix accepté par monsieur SAMUEL. L'opération serait financée grâce à la trésorerie de la société.

1.1 Si la société MERCIER avait décidé, plutôt que de financer sur sa trésorerie le remboursement des actions, de recourir à l'emprunt, l'administration fiscale aurait-elle pu remettre en cause la déductibilité des intérêts d'emprunt ? Vous formulerez votre réponse en vous appuyant sur l'annexe A.

1.2 Quelles sont les conséquences fiscales de cette opération pour monsieur SAMUEL ? pour la SA MERCIER ? (*Hors droits d'enregistrement*)

Dans le cadre de son développement, la société MERCIER envisage de développer les ventes de produits à l'étranger et tout particulièrement en Italie et au Royaume-Uni auprès d'une clientèle de professionnels spécialisés dans la distribution d'articles de sport.

1.3 Au regard de la TVA, comment sont qualifiées les ventes en Italie et au Royaume-Uni ? Quel est le régime fiscal de ces ventes au regard de la TVA ?

1.4 Le directeur financier de la société considère que cette situation va contribuer, en matière de TVA, à mettre la société MERCIER en situation de crédit de taxe, ce qui du point de vue de la gestion de trésorerie n'est pas optimal. Quelles sont, en matière de TVA, les possibilités offertes par le droit fiscal aux entreprises qui réalisent beaucoup d'opérations relevant du commerce extérieur ?

La SA MERCIER a pris, il y a quelques mois, une participation de 98 % dans le capital d'une société espagnole qui fabrique et vend des ailes de kitesurf. Cette société est soumise à « l'*Impuesto sobre Sociedades* », impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés françaises. Cette dernière est fortement bénéficiaire et dispose de bonnes perspectives de développement.

1.5 La SA MERCIER peut-elle envisager de constituer un groupe fiscalement intégré avec cette société espagnole ? Justifier votre réponse.

1.6 La SA MERCIER peut-elle bénéficier du régime des sociétés mères et filiales au titre des dividendes reçus de cette société espagnole ? Justifier votre réponse.

Madame PAPIL a créé la librairie LE PARADIS DU LIVRE il y a six ans dans une ville de province. L'entreprise est exploitée dans le cadre d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. Madame PAPIL a le projet de développer son activité en faisant aussi de la vente à distance.

Le cabinet d'expertise-comptable dont vous faites partie tient la comptabilité de la librairie.

Aussi, Madame PAPIL vous consulte sur divers points de la réglementation en vigueur avant de se lancer dans cette nouvelle forme de vente.

2.1 Madame PAPIL vous demande comment la loi définit le commerce électronique, et dans quelle mesure cette définition s'appliquera à la nouvelle activité qu'elle envisage pour son entreprise.

Si madame PAPIL met en place la vente à distance, elle continuera à vendre des livres dans le cadre de la librairie en accueillant ses clients. Toutefois, elle veut différencier nettement les deux activités de son entreprise.

2.2 Indiquez à madame PAPIL ce qui caractérise précisément le contrat de vente à distance.

Lorsque des clients passeront des commandes de livres à la librairie LE PARADIS DU LIVRE, les échanges d'informations et le bon de commande seront dématérialisés.

2.3 Madame PAPIL vous demande de lui indiquer quelle est la valeur de l'écrit électronique en tant que moyen de preuve de la commande passée par un client.

Pour présenter les livres sur le site de la librairie, Madame PAPIL envisage de mettre des photos des couvertures des ouvrages. Elle voudrait savoir s'il y a des informations précises à faire figurer sur le site pour proposer des livres à la vente et si la librairie sera engagée juridiquement par ces informations.

2.4 Précisez à Madame PAPIL ce que prévoit la loi en ce qui concerne :

- a) le contenu de l'offre de produits par voie électronique ;
- b) l'engagement que prend la librairie concernant cette offre.

À propos de la conclusion des contrats de vente à distance avec les clients, madame PAPIL souhaiterait avoir recours à une signature électronique ; elle se demande en quoi elle consiste et quelle valeur juridique elle peut avoir.

2.5 Pouvez-vous indiquer à madame PAPIL comment la loi définit la signature électronique et la valeur juridique attribuée par la loi à cette signature ?

La SA OMNICAL, dont l'objet social est le conseil en marketing est dirigée par madame SEGMENTATION en qualité de directrice générale. La SA OMNICAL a été créée en 1990.

La SA OMNICAL, ayant rapidement pris en compte les possibilités offertes par le numérique, est devenue un acteur majeur de son secteur d'activité dès le début des années 2000.

Aujourd'hui, elle est confrontée à un problème de vétusté de son siège social et à un manque de place chronique. Afin d'y remédier, elle a conclu un contrat de construction avec la SA HQECONSTRUCTIONS. Le contrat conclu prévoit la livraison d'un nouveau siège social le 3 juin 2021. Il est prévu que le prix payé par la SA OMNICAL sera de 300 millions d'euros payable en 5 échéances au fur et à mesure de l'avancée des travaux, lesquelles échéances correspondent aux 5 phases d'exécution des travaux.

Les travaux ayant bien avancé, la SA OMNICAL a vendu son siège social actuel et n'aura que 2 semaines après la réception de son nouveau siège social pour y transférer son activité.

En raison d'une erreur de lecture par ses équipes des plans du bâtiment, réalisés par un architecte de renom, la SA HQECONSTRUCTIONS est contrainte de reprendre les travaux de conception du dernier étage. Elle annonce à la SA OMNICAL qu'elle ne respectera pas son obligation d'achever la construction du dernier étage et de la toiture à la date prévue par le contrat générant le paiement de la 4^e échéance.

La SA OMNICAL se rend compte que, du fait de cette erreur, les travaux vont occasionner un retard d'environ 6 mois, ce qui aura pour effet de la priver de siège social pendant cette durée.

Elle notifie à la SA HQECONSTRUCTIONS qu'elle ne règlera pas la quatrième échéance du prix tant que les travaux de la quatrième phase ne seront pas achevés, laquelle conteste et rappelle à sa cliente qu'elle n'a pas le droit de se faire justice à elle-même.

3.1 Au cas présent, la SA OMNICAL est-elle en droit de refuser de payer la quatrième échéance du prix prévu par le contrat ?

La SA OMNICAL, après avoir candidaté à un appel d'offres privé émis par la société GOOBOOK, a été retenue comme la principale agence de publicité pour les 5 prochaines années en raison de la capacité de ses équipes à mener des campagnes publicitaires décalées et de qualité.

À ce titre, elle devra assurer l'intégralité des campagnes publicitaires, quel que soit le support, pour la zone Europe de la société GOOBOOK.

3.2 Comment qualifier juridiquement le contrat conclu entre la société OMNICAL et la société GOOBOOK ? Justifier votre réponse.

Afin de consolider son activité, la SA OMNICAL a décidé de l'orienter davantage dans l'analyse de données et l'intelligence artificielle.

Pour ce faire, après avoir mandaté la banque *Affaires Partenaires*, elle est entrée en négociation exclusive avec la SA CROSSCANAL afin d'en prendre le contrôle.

Les SA OMNICAL et CROSSCANAL réalisent à elles deux un chiffre d'affaires mondial global hors taxes de plus de 300 millions d'euros et elles réalisent en France un chiffre d'affaires hors taxes de 51 millions d'euros.

Madame SEGMENTATION, s'interroge sur la possibilité de réaliser cette opération et saisit le cabinet d'expertise comptable de la SA OMNICAL afin d'obtenir les réponses aux questions qu'elle se pose.

3.3 En vous aidant de l'annexe B, pour quelles raisons l'Autorité de la concurrence est-elle compétente ?

3.4 Si les parties réalisent l'opération sans l'avoir notifiée à l'Autorité de la concurrence, que peut faire cette dernière ?

3.5 Dans le cadre d'un examen approfondi d'une opération de concentration, quelles décisions peut prendre l'Autorité de la concurrence ?

La SAS JARRE D'AIN a pour seul objet social l'achat et la vente de meubles de jardin. Elle a pour associés à parts égales (en droits de vote et en droits financiers) messieurs ALAIN, BERTRAND et CHARLES. Monsieur ALAIN exerce la présidence de la société. La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes. Début 2021, la société a acquis, à un prix bien supérieur à celui du marché, du matériel de restauration. Le paiement est prévu à terme, un an plus tard. Le vendeur était la société COOKPRO, dirigée par Monsieur CHARLES. Monsieur BERTRAND apprend inopinément la situation. Furieux, il aimerait savoir s'il est possible de remettre en cause cette opération et envisage de mettre en cause la responsabilité personnelle de Monsieur ALAIN.

4.1 La société est-elle engagée par cette opération ?

4.2 Monsieur ALAIN devra-t-il indemniser la société du préjudice subi du fait de cette opération ?

Ultérieurement, monsieur ALAIN envisage de prendre à bail, au nom de la société, un entrepôt appartenant à monsieur BERTRAND. Il est précisé que le loyer est parfaitement conforme au prix du marché.

4.3 Faut-il respecter une procédure particulière ?

Enfin, monsieur ALAIN envisage de confier la direction générale de la société à son conjoint. Pour rassurer ses associés, il leur fait savoir qu'un directeur général de SAS peut être révoqué sans motif et qu'il sera donc possible de se débarrasser de son conjoint à tout moment, sans juste motif et sans indemnité.

4.4 Monsieur ALAIN a-t-il raison ?

ANNEXE A – Conseil d'État, 9^{ème} / 10^{ème} SSR, 15/02/2016, 376739

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2006, les trois associés de la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise, qui détenaient chacun 3 502 parts de cette société, ont décidé le rachat, par celle-ci, de tout ou partie de leurs parts et la réduction de son capital par annulation des parts ainsi rachetées ; que l'un des associés a cédé la totalité de ses 3 502 parts, tandis que les deux autres cédaient, chacun, 3 260 parts ; que la réalisation définitive de l'opération a été constatée lors de l'assemblée générale du 1^{er} avril 2006, date à laquelle la SNC, dont l'exercice s'achève au 31 mars, a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés ; qu'à l'occasion d'une vérification de la comptabilité de la société, l'administration fiscale a remis en cause la déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 d'une somme de 57 981,53 euros correspondant aux intérêts des emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses titres, au motif qu'en procédant au remboursement des parts sociales de ses associés, la société n'avait pas agi dans l'intérêt de l'exploitation mais dans celui de ses associés ; que la société se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 30 janvier 2014 de la cour administrative d'appel de Bordeaux rejetant sa requête d'appel contre le jugement du 19 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande de décharge du supplément d'impôt en résultant et des pénalités correspondantes ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. (...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. / 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par

l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. « ; qu'aux termes de l'article 39 du même code : 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...) » ;

3. Considérant que les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable, en application des dispositions précitées de l'article 39 du code général des impôts, doivent avoir été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale, correspondre à une charge effective et être appuyées de justificatifs ; que l'exécution, par une société, d'opérations présentant un avantage pour un associé ne peut être regardée comme étrangère à une gestion commerciale normale que s'il est établi que l'avantage consenti était contraire ou étranger aux intérêts de cette société ; que si le rachat de ses propres titres par une société suivi de la réduction de son capital social, qui n'affecte que son bilan, est, par lui-même, sans influence sur la détermination de son résultat imposable et est ainsi insusceptible de faire apparaître une perte déductible lorsque le prix auquel sont rachetés les titres est supérieur à leur valeur nominale, cette circonstance ne saurait, à elle seule, faire obstacle à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour financer ce rachat ; qu'une telle déduction peut, en revanche, être remise en cause par l'administration si l'opération de rachat financée par ces emprunts n'a pas été réalisée dans l'intérêt de la société ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'administration fiscale était fondée à réintégrer au bénéfice imposable de la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise, au titre de l'exercice clos en 2007, les intérêts des emprunts que la société avait contractés aux fins de procéder au rachat de ses titres au seul motif que cette opération de rachat suivie d'une réduction de son capital social constituait un prélèvement au profit des associés, sans rechercher si l'opération de rachat de titres en cause avait été réalisée dans l'intérêt de la société, la cour a commis une erreur de droit ; que la société requérante est, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 janvier 2014 est annulé.

Article 2 : l'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : l'État versera à la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise et au ministre des finances et des comptes publics.

Article 1^{er} du règlement CE n° 139/2004

«(...)

2. Une concentration est de dimension communautaire lorsque :

a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros, et

b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

3. Une concentration qui n'atteint pas les seuils fixés au paragraphe 2 est de dimension communautaire lorsque :

a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros ;

b) dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros ;

c) dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point b), le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros, et

d) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros,

à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

(...) »

Article L. 430-2, I du Code de commerce.

I.- Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;

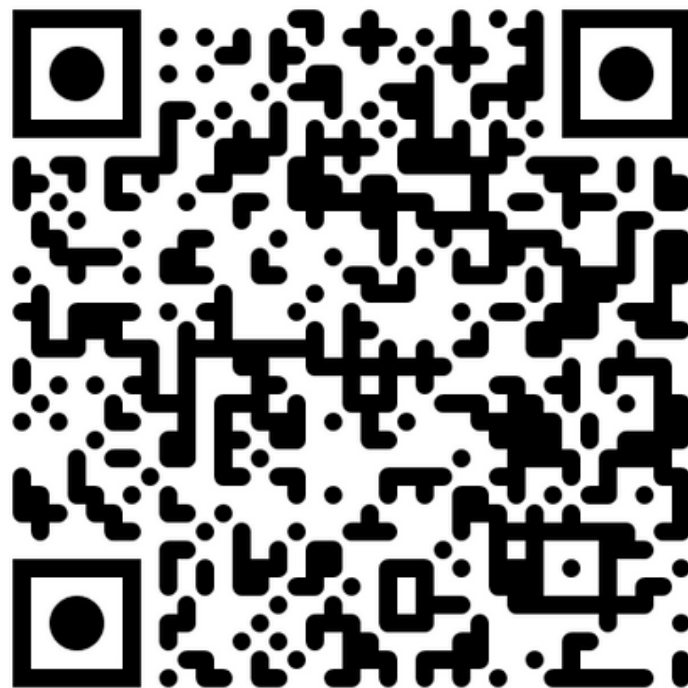
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

(...)



Groupe Whatsapp

DSCG



Retrouvez du contenu gratuit
des fiches, des lives, une communauté



Rejoindre la formation intensive
des cours, des vidéos , 40 heures en lives, des exercices

